

# **GE\_GERICHTE ATA/41/2019 vom 15. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_41\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_41_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/41/2019 du 15 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/41/2019 del 15 gennaio 2019

## **Regeste**

Résumé: L'interdiction du formalisme excessif invite à considérer une conclusion subsidiaire formatrice comme recevable, malgré des conclusions principales uniquement constatatoires. Bien qu'un délai d'un an et neuf mois pour rendre une décision sur opposition ne saurait être considéré comme raisonnable, le recourant, représenté par un avocat, n'allègue pas avoir mis en demeure l'intimé de se prononcer ni en avoir subi un quelconque inconvénient. Les éléments du dossier démontrent que le recourant a dissimulé à l'intimé des informations essentielles à la détermination de son droit à percevoir des prestations d'aide sociale et financière. Ayant agi volontairement de la sorte, le recourant ne saurait prétendre à une remise du montant réclamé. Ce dernier doit cependant être déterminé à partir de la date à laquelle les éléments financiers ont été dissimulés à l'intimé. Recours partiellement admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 LIASI).

### **E. 2**

Selon l'art. 69 al. 1 LPA, la juridiction administrative chargée de statuer sur un recours est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent.

La chambre de céans ne peut donc statuer ultra petita (ATA/321/2016 du 19 avril 2016).

### **E. 3**

En règle générale, des conclusions constatatoires sont irrecevables lorsque leur auteur n'a pas d'intérêt pratique à leur admission. Il en va notamment ainsi lorsque la partie recourante aurait pu prendre des conclusions à caractère condamnatore. En vertu du principe de subsidiarité, une décision en constatation ne sera prise qu'en cas d'impossibilité pour la partie concernée d'obtenir une décision formatrice (ATF 142 III 364 consid. 1.2 ; ATA/293/2016 du 5 avril 2016 consid. 6 ; ATA/88/2013 du 18 février 2013).

L'interdiction du formalisme excessif commande certes de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions et de les interpréter, cas échéant, à la lumière de la motivation (ATF 142 III précité). Toutefois, on doit s'attendre à ce qu'un recourant qui n'agit pas en personne mais est assisté d'un mandataire professionnel qualifié, soit en mesure de formuler devant la juridiction cantonale des conclusions conformes aux

exigences légales et jurisprudentielles, ne serait-ce qu'à l'encontre du jugement attaqué.

En l'espèce, le recourant a formulé principalement des conclusions constatatoires. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'il a conclu à l'annulation de la décision sur opposition de l'intimé du 23 mai 2018. Bien qu'il fût alors représenté par un mandataire professionnellement qualifié, son recours sera déclaré comme recevable dans la mesure où il a malgré tout pris une conclusion formatrice, fût-ce subsidiairement.

#### **E. 4**

À titre préalable, le recourant sollicite la comparution personnelle des parties et l'audition de témoins.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une

- 14/21 -

A/2172/2018 appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATA/1111/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2a). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; 134 I 140 consid. 5.3).

b. En l'occurrence, le recourant a requis une comparution personnelle des parties, de même que l'audition de témoins. Convoqué par deux fois, il ne s'est ni présenté devant la chambre de céans ni excusé. Bien que ce seul comportement suffise à écarter sa requête d'instruction, malgré la tentative d'y donner suite, la chambre administrative est en possession d'un dossier complet qui lui permet de trancher les griefs soulevés en toute connaissance de cause.

Partant, il ne sera pas donné suite aux demandes d'actes d'instruction complémentaires.

#### **E. 5**

En procédure administrative genevoise, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

#### **E. 6**

Dans un premier grief, le recourant fait valoir que la décision sur opposition du 23 mai 2018 serait nulle pour avoir été rendue dans un délai dépassant celui prévu par l'art. 51 al. 2 LIASI.

a. Selon l'art. 51 al. 2 LIASI, les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de soixante jours. Il s'agit d'un délai d'ordre, la loi ne prévoyant aucune conséquence, en

particulier pas l'admission de l'opposition au fond, en cas de non-respect de ce délai (ATA/299/2012 du 15 mai 2012 consid. 6 ; ATA/300/2012 du 15 mai 2012 consid. 6 ; ATA/669/2010 du 28 septembre 2010 consid. 3).

b. In casu, il est vrai qu'en statuant le 23 mai 2018 sur une opposition adressée le 11 août 2016, l'intimé a particulièrement tardé à rendre sa décision. Un délai de près d'un an et neuf mois pour rendre une décision ne saurait être considéré comme un délai raisonnable au sens de l'art. 16 des Directives cantonales. Cependant, le recourant, alors représenté par un avocat, n'allègue pas avoir mis en demeure l'intimé, afin que le litige soit tranché. Il ne relève pas davantage un quelconque inconvénient pouvant résulter de cette situation.

- 15/21 -

A/2172/2018

Par conséquent, le retard accusé dans le traitement de son opposition n'emporte ni la nullité ni l'annulation de la décision querellée.

#### **E. 7**

Subsidiairement, le recourant demande l'annulation de la décision sur opposition du 23 mai 2018 au motif que celle-ci serait fondée sur des faits inexacts dans la mesure où, contrairement à ce que l'intimé a retenu, son cousin et lui seraient deux personnes distinctes. Il n'aurait ainsi perçu aucune prestation d'aide sociale et financière en France, mais uniquement en Suisse, conformément aux conditions posées à cette fin.

a. Le recourant est titulaire d'un permis F, au bénéfice d'une admission provisoire au sens des art. 83 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) depuis le 14 juillet 2010.

b. À teneur de l'art. 86 al. 1 LEtr, les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80a à 84 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) imposant aux cantons une obligation de fournir des prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence aux requérants d'asile ou statuts assimilés sont applicables. S'agissant de l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

c. Dans le canton de Genève, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la LIASI, conformément à l'art. 11 al. 1 et 2 de cette loi, qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/1307/2018 du 5 décembre 2018 consid. 3b).

d. D'une manière générale, le bénéficiaire des prestations sociales est soumis à une obligation de collaborer avec l'hospice (art. 3, 32 et 33 LIASI).

Il est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant des prestations qui lui sont allouées (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation économique (ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 4c).

e. Dans ce contexte, le département de la solidarité et de l'emploi, devenu depuis lors le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, a édicté les Directives cantonales précitées.

- 16/21 -

A/2172/2018

Celles-ci sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique et non pas les administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc pas avoir pour objet la situation juridique de tiers. La directive en cause est toutefois une directive interprétative qui exerce un effet sur la situation des tiers. L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique ; il s'en écartera cependant s'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/668/2015 du 23 juin 2015 consid. 4b ; ATA/306/2010 du 4 mai 2010 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2011, p. 420 ss § 2.8.3).

Selon ces directives, l'hospice est chargé des tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile (art. 1 Directives cantonales). Les bénéficiaires des prestations sont notamment les personnes au bénéfice d'une admission provisoire disposant d'un droit de séjour sur le territoire genevois en vertu de la LAsi et de la LEtr, dans les limites de validité de leur permis F (art. 3 Directives cantonales). Les prestations sont délivrées soit en nature, soit en espèces, proportionnellement aux ressources du bénéficiaire et de son groupe familial, les prestations remises en nature pouvant leur être facturées (art. 6 Directives cantonales). Une suppression de toutes les prestations est décidée dans des situations de refus de se soumettre à l'enquête ou en cas extrêmement grave. La suppression de toutes les prestations d'aide financière englobe en principe la suppression du droit au logement et aux frais de santé. Le principe de proportionnalité s'applique pour déterminer la durée de la suppression des prestations d'aide financière (art. 12.2 Directives cantonales). Dans les cas extrêmement graves, la décision de suppression de toutes les prestations du bénéficiaire majeur à sanctionner est signifiée par écrit avec la mention des voies de droit. Le bénéficiaire à sanctionner doit être préalablement entendu sur les faits. Vu le caractère exceptionnel de cette décision, elle doit être validée au préalable par la Direction de l'AMIG de l'hospice (art. 12.2.2 Directives cantonales).

f. En l'occurrence, contrairement aux allégations du recourant, divers éléments du dossier démontrent que M. E\_\_\_\_\_ et lui ne forment qu'une seule et même personne.

Tout d'abord, le recourant est connu de l'ODM pour avoir plusieurs alias, dont celui de M. E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1972, fait partie. Cette information est confirmée par le fait que ses empreintes digitales sont identiques à celles d'un individu portant ce même nom. À cet égard, les explications du recourant quant au fait que son prétendu cousin, dont la preuve de l'existence n'a aucunement été apportée, aurait repris son propre dossier de demande d'asile, rejetée le 8 mars 2008, apparaissent invraisemblables. Il est en effet peu probable qu'une tierce

- 17/21 -

A/2172/2018 personne ait pu s'attribuer son dossier sans fournir aucun renseignement aux autorités françaises. À cela s'ajoute que la photographie du récépissé de demande de carte

de séjour française établie le 15 septembre 2009, soit postérieurement à la prétendue période de reprise du dossier d'asile du recourant par son cousin en 2008 au nom de M. E\_\_\_\_\_, et celle de son permis F correspondent à la même personne. Le recourant n'explique pas pour quelles raisons il aurait déposé, à intervalle proche, une demande en France sous un faux nom et une autre en Suisse sous son vrai nom. L'assistante sociale a confirmé qu'il s'était toujours présenté seul aux convocations après l'ouverture de l'enquête au mois de mars 2016.

En outre, l'absence du recourant aux divers contrôles effectués au domicile qu'il avait déclaré avoir à Genève, malgré le fait que ceux-ci aient été effectués à des heures différentes de la journée, associée aux déclarations de la locataire de l'appartement concerné, indiquent manifestement que celui-ci n'y logeait que très occasionnellement, voire s'en servait uniquement comme boîte aux lettres. Il ne le conteste d'ailleurs pas. De plus, l'attestation de Mme B\_\_\_\_\_ du 27 octobre 2016 doit être relativisée compte tenu des circonstances dans lesquelles celle-ci a été établie, soit postérieurement aux décisions des 30 juin et 25 juillet 2016 de l'AMIG, tandis qu'en février 2010, soit peu de temps après que le recourant eut retiré sa demande d'asile auprès de l'ODM, elle avait indiqué qu'il ne logeait plus au même endroit que sa famille, vivant « probablement en France avec sa copine ». La production des copies des carnets de vaccination des enfants du couple ne sont d'aucun secours au recourant puisque ces documents ne démontrent aucunement qu'il se serait personnellement occupé de sa progéniture. Alors qu'aucun domicile fixe en Suisse et à Genève n'a pu être déterminé pour le recourant, celui-ci a été reconnu à deux reprises aux adresses déclarées en France.

S'agissant des diverses fiches de salaire et attestations de formations versées à la procédure par le recourant, force est de constater que celles-ci s'inscrivent dans une chronologie logique, compatible avec l'exercice parallèle de différentes activités. En particulier, il ressort des fiches de salaires concernant des emplois en France qu'en général, ceux-ci se succèdent. Pour ceux qui se chevaucheraient sur quelques jours, leur occupation simultanée semble parfaitement plausible dans la mesure où il s'agit de postes à temps partiel situés à proximité géographique de Genève, soit à Gaillard et à Lyon. Tandis que les adresses figurant sur les fiches de salaire pour des emplois à Cergy et à Lyon visent un domicile chez une tierce personne, celles de l'entreprise à Gaillard visent une adresse à Valleiry, à laquelle le recourant a été aperçu. À cela s'ajoute que le recourant n'indique pas avoir exercé une quelconque activité lucrative en Suisse entre le 1er mars et le 30 septembre 2012. Au contraire, les fiches de salaires produites pour des emplois auprès d'entreprises sises à Genève concernent les périodes du 5 octobre 2007 au 15 février 2008, du 18 août 2008 au 22 juin 2009 et du 18 juillet au 15 août 2013. Ces activités ne l'ont d'ailleurs pas empêché de suivre également quelques brèves formations comme le démontrent ses attestations.

- 18/21 -

A/2172/2018

Enfin, on ne voit pas en quoi le fait d'habiter à Valleiry, village proche de la frontière avec Genève, l'aurait empêché de venir se faire soigner en Suisse, ce d'autant que, de par les prestations d'aide sociale et financière reçues de l'intimé, il bénéficiait d'une couverture d'assurance maladie et accident en Suisse. Compte tenu de ses antécédents, il ne peut davantage être raisonnablement retenu qu'il aurait toujours pleinement satisfait à son obligation de collaborer à l'égard de l'intimé.

Au vu de ces considérations, il convient de retenir, avec l'intimé, que le recourant lui a dissimulé des informations essentielles à la détermination de son droit à percevoir des prestations d'aide sociale et financière.

Ce grief doit donc également être écarté.

## **E. 8**

Finalement, le recourant conclut à une remise totale du montant de CHF 116'895.65 réclamé en remboursement de la totalité des prestations d'aide sociale et financière versées entre le 28 août 2007 et le 30 juin 2016.

a. Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5).

b. Celui qui a encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/590/2018 du 12 juin 2018 consid. 5b).

Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 15b ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014). Toute prestation obtenue en violation de l'obligation de

- 19/21 -

A/2172/2018 renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/864/2014 du 4 novembre 2014).

Seul le bénéficiaire qui était de bonne foi peut se prévaloir de ce que le remboursement, total ou partiel, pourrait le mettre dans une situation difficile et ainsi ne pas être tenu audit remboursement (art. 42 LIASI).

c. Le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement des règles d'aptitude – qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés –, et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 130 II 425 consid. 5.2 ; 128 II 292 consid. 5.1 ; 125 I 474 consid. 3).

d. Selon l'art. 146 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, un bénéficiaire de prestations d'assurances sociales, qui fournit sciemment de fausses indications et tait des éléments pertinents pour l'octroi de prestations, commet une tromperie, qui doit être qualifiée d'astucieuse lorsque l'assureur ne dispose d'aucun élément propre à éveiller ses soupçons (ATF 121 IV 353 consid. 2b ; 120 IV 98 consid. 2c ; 117 IV 130 consid. 2a ; ATA/1237/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2g).

Depuis l'introduction de l'art. 148a CP, le 1er janvier 2017, est punissable l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale même en l'absence d'astuce (FF 2013 5373 ; Michel DUPUIS/Laurent MOREILLON et alii Code pénal, petit commentaire, 2ème éd., n. 3 ad art. 148a).

e. En l'espèce, le recourant, en signant les formulaires de demande de prestations, a attesté de ce que les informations qu'il avait fournies étaient exactes et complètes. Par sa signature réitérée du document intitulé « Mon engagement », le recourant s'est, en outre, engagé à signaler immédiatement et spontanément à l'hospice toute modification dans sa situation financière.

Or, il résulte de ce qui précède qu'il a volontairement dissimulé à l'intimé, dans son propre intérêt, qu'il avait également déposé une demande d'asile en

- 20/21 -

A/2172/2018 France et bénéficiait des prestations d'aide sociale et financière simultanément en France et en Suisse.

Les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de retenir la bonne foi du recourant, ce d'autant moins qu'à chaque nouvelle demande de prestations, il a déclaré que les informations données étaient complètes et correctes et qu'il s'est expressément engagé à informer l'intimé sans retard de tout changement, notamment, de sa situation financière. Le fait qu'il avait déclaré uniquement certaines de ses activités en Suisse n'était pas suffisant pour satisfaire à l'obligation à laquelle il était tenu. À juste titre, l'hospice a ainsi considéré la faute de recourant comme grave.

Ce dernier conteste la quotité du montant réclamé, qui porte sur l'ensemble des prestations versées durant les neuf ans précédant l'enquête sur sa situation.

À cet égard, la CAF a indiqué avoir versé à M. E\_\_\_\_\_, alias le recourant, des prestations d'aide sociale et financière à compter du mois de mars 2009. Autrement dit, du mois d'août 2007 au mois de mars 2009, le recourant n'aurait reçu de telles prestations que de la part de l'intimé. Durant cette période précise, il n'est donc pas établi qu'il aurait dissimulé des éléments financiers à l'intimé.

Partant, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il détermine le montant à rembourser par le recourant en ne tenant compte que des prestations d'aide sociale et financière qu'il a versées à compter de mars 2009. Cette issue rend superflu l'examen de l'éventuelle prescription de la créance en remboursement.

**E. 9**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, qui y a conclu et a été assisté d'un avocat pour la rédaction de son recours (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.